



FERTILIZER CANADA

FERTILISANTS CANADA

Nitrate d'ammonium et de calcium utilisé à des fins agricoles

CODE DE PRATIQUE CONCERNANT LA SÉCURITÉ

JANVIER 2019



**Where
Stewardship
Grows**

**CODE DE PRATIQUE
CONCERNANT LA SÉCURITÉ DU
NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM UTILISÉ À DES FINS
AGRICILES
JANVIER 2019**

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Code de pratique concernant la sécurité du nitrate d'ammonium et de calcium utilisé à des fins agricoles et le Guide de mise en œuvre (le « Code de pratique ») ci-après doivent être utilisés par Fertilisants Canada aux fins de la délivrance de certificats de conformité et de la réalisation d'audits de conformité. Le Code de pratique ne vise d'aucune façon à remplacer une quelconque exigence établie par la réglementation ou les lois municipales, provinciales ou fédérales (les « lois en vigueur ») ou à y déroger. Bien que Fertilisants Canada ne ménage aucun effort pour fournir de l'information complète et précise, ni Fertilisants Canada, ni aucun gestionnaire de projet nommé par Fertilisants Canada, ni ses administrateurs, dirigeants, employés, membres de ses comités, membres ou mandataires (appelés collectivement « Fertilisants Canada ») n'ont fait, donné ou pris, ni ne prétendent faire, donner ou prendre, expressément ou tacitement, quelque déclaration, garantie ou engagement que ce soit en ce qui a trait à l'exactitude, à l'intégralité ou à la justesse des renseignements techniques et de l'information contenus dans le Code de pratique, ou aux résultats découlant de son utilisation.

En acceptant de vous conformer au Code de pratique, vous reconnaissez que Fertilisants Canada n'est responsable d'aucun dommage, préjudice, perte ou réclamation, direct ou indirect, y compris ceux qui sont accessoires ou consécutifs, découlant directement ou indirectement de votre utilisation du Code de pratique ou de quelque audit de conformité que ce soit réalisé par Fertilisants Canada, de la délivrance ou non d'un certificat de conformité, d'une déclaration faite par un responsable de Fertilisants Canada concernant les obligations de toute personne soumise aux lois en vigueur, ou des actes ou omissions de quelque personne physique ou morale que ce soit en ce qui a trait à la manutention, à l'entreposage, à l'utilisation ou au mauvais usage du nitrate d'ammonium et de calcium.

COMMENT UTILISER CE GUIDE

Ce guide est principalement axé sur les pratiques exemplaires à suivre pour garantir un degré de sécurité élevé du nitrate d'ammonium et de calcium. Il est divisé en trois parties. Dans la première sont exposés les protocoles auxquels les personnes qui manipulent du nitrate d'ammonium et de calcium doivent se conformer et sur lesquels les auditeurs doivent se fonder pour vérifier le degré de conformité.

La deuxième partie est constituée du Guide de mise en œuvre et la troisième des annexes. Ces parties, qui sont indexées de façon à concorder avec les protocoles en vigueur du Code de pratique, sont conçues pour aider à interpréter ces derniers et

donner des exemples. Veuillez consulter le Guide de mise en œuvre lorsque vous examinez les protocoles.

QUESTIONS TECHNIQUES

Les questions techniques ou celles concernant l'interprétation du Code de pratique concernant la sécurité du nitrate d'ammonium et de calcium utilisé à des fins agricoles devraient être posées à Fertilisants Canada au 613-230-2600 ou par courriel à Codes@fertilizercanada.ca.

**CODE DE PRATIQUE CONCERNANT LA SÉCURITÉ DU NITRATE D'AMMONIUM
ET DE CALCIUM UTILISÉ À DES FINS AGRICOLES
ET
GUIDE DE MISE EN ŒUVRE**

Nom de l'entreprise : _____

Personne-ressource à l'emplacement principal : _____

Nom de l'auditeur : _____

Numéro de téléphone : _____

Date de l'audit : _____

Date à laquelle la conformité est obligatoire : 1^{er} janvier 2019

Fertilisants Canada
350, rue Sparks, bureau 907
Ottawa (ON) K1R 7S8
Tél. : 613-230-2600
Télec. : 613-230-5142
Courriel : Codes@fertilizercanada.ca

CODE DE PRATIQUE CONCERNANT LA SÉCURITÉ DU NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM UTILISÉ À DES FINS AGRICOLES

PRÉFACE

Fertilisants Canada a élaboré le Code de pratique concernant la sécurité du nitrate d'ammonium et de calcium utilisé à des fins agricoles (le Code NAC ou le Code) afin d'instaurer des pratiques uniformes en matière de sécurité pour la manutention et l'entreposage du nitrate d'ammonium et de calcium (NAC) utilisé au Canada. Ce Code a été rédigé par des fabricants de fertilisants, des distributeurs et des détaillants de produits agro-alimentaires, avec la collaboration des organismes gouvernementaux compétents.

Le Code NAC doit aider les expéditeurs, les vendeurs, les manutentionnaires, les clients et les utilisateurs finaux de NAC à prendre conscience des pratiques exemplaires à suivre pour assurer la sécurité du NAC et contribuer à leur mise en oeuvre. Ces protocoles et les procédures opérationnelles qui s'ensuivent s'inspirent des pratiques exemplaires de l'industrie et des textes législatifs axés sur la sécurité, notamment le *Règlement sur les explosifs* de la *Loi sur les explosifs*, (sous l'égide de Ressources naturelles Canada), qui s'appliquent au nitrate d'ammonium.

Toutefois, le Code NAC ne se veut pas une codification intégrale de tous les règlements pertinents. Il renvoie à certaines pratiques exemplaires qui ont été désignées comme des moyens convenant à la gestion d'un risque reconnu pour la sécurité. Il continue d'incomber au propriétaire ou à l'exploitant de chaque installation de NAC de se conformer à toutes les exigences réglementaires.

Le Code NAC s'applique à tous les produits de NAC qui satisfont aux critères suivants :

- Mélanges de nitrate d'ammonium et de matière carbonée (p. ex., carbonate de calcium /calcaire et/ou carbonate de calcium-magnésium /dolomite) sous forme solide sèche, contenant plus de 60 % mais moins de 80 % de nitrate d'ammonium et au minimum 20 % de matière carbonée¹.

Le Code NAC s'applique à toutes les installations et exploitations directement engagées dans l'utilisation, le transport, l'entreposage, la manutention et la vente de NAC. Le Code s'applique plus particulièrement aux ventes, à la distribution et aux achats de NAC, tant en vrac qu'en sacs. Le Code NAC a été élaboré pour aider les entreprises d'entreposage et de manutention à évaluer les risques qui planent sur leur sécurité et à prendre les mesures voulues pour les atténuer. Les utilisateurs finaux et les fabricants sont dispensés des audits obligatoires.

Le Code NAC ne s'applique pas au NAC utilisé à l'extérieur du secteur agricole (en l'occurrence l'utilisation finale industrielle).

¹ Un certain nombre de produits disponibles sur le marché ne sont pas du NAC, mais lui ressemblent beaucoup. Veuillez consulter la fiche signalétique (FS) des produits et/ou la fiche d'information sur les produits pour déterminer si un produit particulier correspond à la définition de NAC aux termes de ce Code de pratique.

Le Code NAC a été conçu pour être utilisé conjointement avec le Guide de mise en œuvre et les annexes. Ces documents, qui le complètent, définiront plus en détail les exigences du Code NAC. Ils décriront aussi les pratiques exemplaires reconnues pour améliorer les processus de gestion du risque dans l'exploitation.

Le processus continu d'audits consécutifs doit placer la chaîne de distribution du NAC à l'intérieur d'un cadre qui en assure la manutention et l'entreposage en toute sécurité et qui peut être vérifié en continu.

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| COMMENT UTILISER CE GUIDE | 2 |
| AUDIT DU CODE..... | 9 |
| PROCESSUS ET CYCLE D'AUDITS | 9 |
| PRÉPARATIFS DE L'AUDIT | 10 |
| RÉSERVATION DE L'AUDIT | 10 |
| AVANT L'AUDIT..... | 10 |
| LE JOUR DE L'AUDIT | 10 |
| CODE DE PRATIQUE CONCERNANT LA SÉCURITÉ DU NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM UTILISÉ À DES FINS AGRICOLES – CONFORMITÉ ET PROCESSUS D'APPLICATION | 11 |
| LOGISTIQUE DE L'AUDIT | 14 |
| AUDITS HORS SAISON..... | 14 |
| POLITIQUE CONCERNANT UNE CERTIFICATION ÉCHUE..... | 15 |
| ÉNONCÉ DE POLITIQUE - RÉNOVATION D'UNE INSTALLATION CERTIFIÉE..... | 16 |
| ÉNONCÉ DE POLITIQUE - CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE | 16 |
| CODE DE PRATIQUE CONCERNANT LA SÉCURITÉ DU NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM UTILISÉ À DES FINS AGRICOLES | 17 |
| PROCESSUS D'APPEL DES AUDITS..... | 17 |
| SECTION A – ARRIVAGES | 19 |
| A1 SÉCURITÉ DES ARRIVAGES DE NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM..... | 19 |
| A1.1 PAR LA VOIE MARITIME..... | 19 |
| A1.2 TRANSPORT RAIL-ROUTE..... | 20 |
| A3 ACCÈS AU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT..... | 22 |
| A4 PERTE OU ALTÉRATION DU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT | 23 |
| A5 LIVRAISON DU NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM | 24 |
| SECTION B ENTREPOSAGE DU NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM | 25 |
| B1 SÉCURITÉ DES ENTREPÔTS..... | 25 |
| B2 PLAN DE SÉCURITÉ..... | 27 |
| B3 ACCÈS DU PERSONNEL SUR PLACE | 28 |
| B4 PERTE DE PRODUIT PENDANT L'ENTREPOSAGE | 29 |
| SECTION C EXPÉDITIONS OU VENTES DU PRODUIT | 30 |
| C1 SÉCURITÉ RELATIVE AUX PERSONNES OU À L'ENTREPRISE CHARGÉES D'ASSURER LE TRANSPORT | 30 |

| | | |
|------------------|--|-----------|
| C1.1 | SÉCURITÉ DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT | 30 |
| C1.2 | ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA LIVRAISON | 31 |
| C2 | ACCÈS AU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT | 32 |
| C3 | AUTHENTIFICATION DES CLIENTS | 34 |
| C4 | TRAÇABILITÉ DES DOSSIERS DE VENTE | 36 |
| C5 | CRITÈRES PARTICULIERS AUX UTILISATEURS FINAUX | 37 |
| C5.1 | ENTREPOSAGE DE NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM APRÈS LA SAISON | 37 |
| C5.3 | DOCUMENTS CONCERNANT L'UTILISATION ET TENUE DE LIVRES .. | 38 |
| C5.4 | INFORMATION RELATIVE AUX ACHETEURS DE PETITES QUANTITÉS | 39 |
| SECTION E | FORMATION | 40 |
| E1 | APPRENTISSAGE EN LIGNE DE FERTILISANTS CANADA | 40 |
| SECTION F | ASSURANCE | 41 |

AUDIT DU CODE

À compter du 1^{er} janvier 2019, les installations, les sites ou les points de vente au détail des membres de Fertilisants Canada qui vendent, distribuent ou entreposent du NAC doivent, pour être admissibles comme membres de Fertilisants Canada, détenir un certificat attestant leur conformité au Code de pratique concernant la sécurité du nitrate d'ammonium et de calcium utilisé à des fins agricoles (Code NAC). Les membres de Fertilisants Canada sont tenus de veiller à ce que leurs installations soient conformes en tout temps au Code NAC. L'omission de maintenir la conformité au Code NAC pourrait se solder par une révision du statut de membre de Fertilisants Canada.

PROCESSUS ET CYCLE D'AUDITS

- Les audits sont bisannuels. Par exemple, si une installation a fait l'objet d'un audit en 2018, elle doit se prêter à un nouvel audit avant le 31 décembre 2020, puis chaque deuxième année par la suite.
- Si une installation choisit d'avancer la date du nouvel audit à une année antérieure, le cycle des audits suivant sera calculé à partir de cette nouvelle date. Par exemple : Si le premier audit de l'installation a été effectué le 1^{er} octobre 2018, elle devra se soumettre à un nouvel audit pendant l'année civile 2020, le 31 décembre 2020 étant la date butoir. Si l'installation opte pour qu'un nouvel audit soit effectué une année antérieure, par exemple le 1^{er} octobre 2017, l'audit suivant devra avoir lieu avant le 31 décembre 2019.
- Chaque exploitant d'une installation ou propriétaire de société aura la latitude de choisir le moment d'un audit ou d'un nouvel audit, à condition que l'installation fasse l'objet d'un nouvel audit dans le délai prescrit de deux ans.
- Il incombe à la direction d'une installation de coordonner l'audit ou le nouvel audit.
- Veuillez noter que le cycle originel des audits sera maintenu pour les installations dont la certification est échue. Par exemple : Si le premier audit d'une installation a eu lieu le 1^{er} octobre 2018, les nouveaux audits doivent se succéder à deux années d'intervalle, soit en 2020, 2022, 2024, etc. Si la certification de l'installation expire en 2018 et que son nouvel audit est effectué le 1^{er} février 2019, l'audit suivant doit se faire le 31 décembre 2020 au plus tard. En rétablissant le cycle d'audits originel de cette installation, on devrait éliminer la tentation de laisser expirer la certification.

PRÉPARATIFS DE L'AUDIT

Nous vous suggérons de suivre les démarches ci-après pour aider l'auditeur à mener l'audit de votre site de NAC avec efficacité et efficience et pour gagner du temps avant et pendant le jour de l'audit.

RÉSERVATION DE L'AUDIT

Pour mener l'audit, le propriétaire ou le gestionnaire peut sélectionner un auditeur dans la liste des auditeurs approuvés. Pour éviter une pénurie des services d'audit, la date des audits doit être fixée avant la fin du troisième trimestre. Il incombe au propriétaire ou au gestionnaire de réserver la date de l'audit avec l'auditeur, qui facturera directement l'audit à chaque société ou installation.

AVANT L'AUDIT

1. Faites en sorte que le site, le propriétaire ou gestionnaire et les employés chargés de l'entreposage et de la manutention du NAC aient lu le Code NAC et le Guide de mise en œuvre et comprennent les protocoles d'audit et l'objectif visé par ce dernier.
2. Faites effectuer un audit interne par le superviseur ou l'exploitant de votre installation en lui demandant de suivre le présent protocole, avant l'audit par une tierce partie, pour vous assurer que l'installation respecte les normes du Code NAC.
3. S'il s'agit d'un premier audit, envisagez de faire effectuer un audit préalable par un des auditeurs formés et agréés.
4. Avisez à l'avance les employés du moment de la tenue de l'audit.

LE JOUR DE L'AUDIT

1. Veillez à ce que le propriétaire ou gestionnaire ait le temps de discuter du processus et des résultats de l'audit avec l'auditeur.
2. Laissez le temps au personnel concerné de l'installation d'accompagner l'auditeur.
3. Attribuez à l'auditeur un espace où il pourra examiner les documents et préparer le rapport d'audit.
4. Encouragez tous les employés qui manipulent du NAC à communiquer franchement avec l'auditeur dans le cadre de l'audit.
5. Veillez à ce que l'auditeur ait facilement accès à la documentation pertinente pour l'examiner (en l'occurrence les procédures de fonctionnement, les listes de vérification, le plan de sécurité, les dossiers de formation, etc.).

Il se peut que l'auditeur veuille observer quelques activités sur place pour vérifier que les procédures de fonctionnement écrites sont suivies.

CODE DE PRATIQUE CONCERNANT LA SÉCURITÉ DU NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM UTILISÉ À DES FINS AGRICOLES – CONFORMITÉ ET PROCESSUS D'APPLICATION

À compter du 1^{er} janvier 2019, toutes les installations de distribution et de vente au détail qui manutentionnent, entreposent, transportent et vendent du NAC doivent se conformer aux exigences du Code NAC. Les installations détentrices d'un certificat de conformité au Code NAC doivent, en tout temps, maintenir la conformité de leurs exploitations audit Code. Pour les cas où des installations non agréées manutentionnent ce produit, ou si des installations ne se conforment pas aux exigences du Code NAC, il existe un processus confidentiel de plainte par une tierce partie pour que la situation soit signalée, qu'une enquête soit menée et que des mesures correctives soient prises.

1. Procédure de traitement des plaintes :

Les plaintes présentées par écrit ou expédiées par télécopieur doivent être acheminées au Gestionnaire de projet du Code de sécurité concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium et de calcium à des fins agricoles, au numéro de télécopieur 1-416-968-6818 ou par courriel à l'adresse awsa@funnel.ca. L'auteur de la plainte doit fournir les détails du présumé manquement à la conformité au Code NAC. Le gestionnaire de projet du Code NAC doit protéger la confidentialité de l'identité du plaignant.

2. Processus de qualification :

- Le gestionnaire de projet du Code NAC envoie un auditeur sur place pour qu'il vérifie tous les détails.
- Le gestionnaire de projet du Code NAC doit rédiger immédiatement un rapport préliminaire à l'intention de Fertilisants Canada.
- Fertilisants Canada doit examiner le ou les rapports du gestionnaire de projet et l'aiguiller vers la réponse appropriée.
- Le quatrième jour ouvrable suivant la réception de la plainte ou avant cette date (comme objectif de travail) le gestionnaire de projet du Code NAC doit faire part au responsable du site et/ou à la société de l'état d'avancement de la plainte.

3. Procédure d'application du Code :

Ce processus s'applique aux cas de non-conformité qui sont décelés à la suite de plaintes ou au moyen du processus d'audit menant à la certification.

Premier constat de non-conformité

- l'installation par écrit et lui accorder le nombre de jours ouvrables prescrits pour prendre des mesures correctives, en fonction du type de non-conformité, et les mener à terme.

- L'exploitant de l'installation doit confirmer par écrit que la situation de non-conformité a été corrigée.
- Le rapport à l'appui de la non-conformité doit être conservé au dossier pendant deux ans à partir de sa date d'émission.
- Si la situation n'est pas redressée dans le délai imparti, la certification décernée en vertu du Code NAC est retirée. Pour obtenir à nouveau la certification, l'exploitant de l'installation doit se soumettre, à ses frais, à un nouvel audit intégral. La certification est renouvelée à la suite d'un audit concluant.
- Fertilisants Canada a l'option de faire effectuer une seconde inspection par un auditeur pour confirmer la conformité.
- Fertilisants Canada peut faire effectuer à sa discrétion des audits imprévisibles à ses frais dans les deux ans (730 jours) suivant le constat de non-conformité.

Constats de non-conformité subséquents

Deuxième constat de non-conformité et suivants [même installation, même élément non conforme que lors du précédent constat, dans les deux ans (730 jours) suivant le précédent constat] :

- Dès que le constat est validé, l'installation doit être avisée par écrit qu'elle dispose de trois (3) jours ouvrables pour prendre et mener à terme des mesures correctives.
- L'exploitant de l'installation doit confirmer par écrit que le problème a été réglé.
- Un rapport à l'appui de la non-conformité doit être conservé au dossier pendant deux ans (730 jours) à partir de la date de la seconde infraction.
- Si la situation n'est pas redressée dans le délai imparti, la certification de l'installation est retirée. L'exploitant de l'installation doit faire effectuer à ses frais un nouvel audit. La certification est renouvelée à la suite d'un audit concluant. Un enregistrement des infractions relevées doit être conservé au dossier pendant deux ans (730 jours) à partir de la date de la seconde infraction.
- Fertilisants Canada a l'option de faire effectuer une seconde inspection pour confirmer la conformité. Les visites de suivi auront lieu sans préavis.
- L'année suivante, Fertilisants Canada peut faire effectuer à sa discrétion, mais aux frais de l'installation, des audits imprévisibles.

EXEMPLE D'UN FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUDIT

Remplir un formulaire distinct pour chaque installation. No du certificat de conformité : _____

Code de pratique concernant la sécurité du nitrate d'ammonium et de calcium utilisé à des fins agricoles Demande de certificat de conformité

Nom du requérant : _____ (« l'exploitant »)

Adresse de l'installation : _____ (« l'installation »)

L'exploitant demande par la présente à Fertilisants Canada un certificat de conformité pour l'installation susmentionnée. En présentant la demande, l'exploitant prend acte et convient implicitement de ce qui suit :

- (a) L'exploitant convient de respecter le Code de pratique concernant la sécurité du NAC utilisé à des fins agricoles (« le Code NAC »), établi lorsqu'il y a lieu par Fertilisants Canada, et de se conformer au processus d'appel mis en place par Fertilisants Canada pour régler les différends ayant trait à la conformité de l'installation au Code NAC;
- (b) Il est entendu et convenu par l'exploitant que pour obtenir un certificat de conformité pour l'installation, il doit faire établir une certification indépendante par un auditeur tiers (« l'auditeur ») figurant dans la liste approuvée par Fertilisants Canada, qui doit confirmer que l'installation est conforme au Code NAC. La responsabilité d'assurer la conformité de l'installation au Code NAC incombe au seul exploitant;
- (c) L'exploitant doit donner accès à l'installation à tout moment raisonnable aux fins de l'audit connexe à la présente demande, ainsi que de toute nouvelle inspection de l'installation effectuée conformément aux politiques en matière de contrôle de la qualité, de conformité, et à toute autre politique de Fertilisants Canada en vigueur. L'exploitant accepte que les résultats de l'évaluation soient divulgués, lorsqu'il y a lieu, à Fertilisants Canada, à l'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques (ANEPA), à Funnel Communications Inc. et à tout autre gestionnaire de projet désigné par Fertilisants Canada;
- (d) Sous réserve du processus d'appel établi par Fertilisants Canada, lorsqu'il y a lieu, l'exploitant convient d'être lié par les résultats de l'auditeur ayant trait à l'installation;
- (e) Toutes les dépenses et tous les frais connexes à la certification de l'installation sont à la charge de l'exploitant;
- (f) L'exploitant convient de payer les honoraires et les dépenses de l'auditeur;
- (g) L'exploitant renonce à tout jamais à toute revendication contre Fertilisants Canada, l'ANEPA, CropLife Canada, Funnel Communications Inc. et tout autre responsable de projet que Fertilisants Canada pourrait désigner le cas échéant, ainsi que contre leurs membres, dirigeants, administrateurs et employés, et contre tout auditeur ou auditeur principal relativement à la présente demande, à tout audit de l'installation et à la non-obtention d'un certificat de conformité;
- (h) Si l'exploitant obtient un certificat de conformité pour son installation, il convient que l'obligation d'entretenir les lieux conformément au Code NAC est obligatoire et qu'il doit continuer de se conformer au Code NAC pour conserver son certificat de conformité.
- (i) Il est entendu et convenu par l'exploitant que les exigences du Code NAC découlent des pratiques exemplaires destinées à atténuer les risques pour la sécurité, et que le ou les constats de non-conformité au Code NAC qui ne sont pas corrigés dans un délai raisonnable peuvent se solder par le retrait de la certification du site et, s'il y a lieu, une révision du statut de membre de Fertilisants Canada de ce site.

En signant ci-après, l'exploitant renonce à tout jamais à toute revendication (notamment celles résultant d'un dommage, d'un préjudice, d'une perte et d'autres réclamations) contre Fertilisants Canada, et tout autre gestionnaire de projet que Fertilisants Canada pourrait désigner de temps à autre, ainsi que contre ses administrateurs, dirigeants, employés, les membres de ses comités, ses membres ou ses mandataires, y compris tout auditeur ou auditeur principal, consécutifs ou afférents à la présente demande, à tout audit de l'installation, à la non-obtention d'un certificat de conformité par l'exploitant, ou aux actes ou omissions de toute personne physique ou morale à l'égard de la manipulation, de l'entreposage de l'utilisation ou du mauvais usage du NAC. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'exploitant accepte les modalités de la « Clause de non-responsabilité » énoncée dans le Code de pratique concernant la sécurité du NAC utilisés à des fins agricoles.

Signature du requérant

Titre (s'il s'agit d'une société)

Date

Nom (en caractères d'imprimerie)

LOGISTIQUE DE L'AUDIT

AUDITS HORS SAISON

La démarche exige intrinsèquement que l'auditeur ait accès à tout le matériel utilisé pour l'entreposage, le transport et la manutention du NAC. Il faut donc que l'accès à tout le matériel soit facile et sans encombre. Les installations dont les audits sont effectués lorsqu'il y a de la neige au sol doivent déneiger suffisamment pour permettre l'accès au matériel de transport et d'entreposage. Si du matériel a été enlevé pour la saison, il faudra présenter de la documentation pour se conformer à tous les protocoles obligatoires. Si la documentation est insuffisante ou si le matériel de transport et d'entreposage est inaccessible, le résultat de l'audit sera défavorable. Tout matériel mis hors service pendant la morte-saison doit être disponible pour l'inspection durant l'audit. **Nous recommandons fortement à toutes les installations de ne pas réserver d'audits durant les mois d'hiver de la morte-saison.**

POLITIQUE CONCERNANT UNE CERTIFICATION ÉCHUE

Certification échue s'entend du retrait de la certification résultant :

- D'une renonciation volontaire à la certification;
- De l'omission de faire effectuer un nouvel audit concluant avant la date d'échéance
- Du retrait de la certification par la direction du programme.

Toutes les installations doivent faire l'objet d'un nouvel audit tous les deux ans pour conserver leur certification. Les détails concernant le processus d'audit continu et sa fréquence se trouvent à la section PROCESSUS ET CYCLE D'AUDITS.

Il faudra acquitter des frais d'administration de 500 \$ pour faire rétablir la certification à la fin d'un audit concluant effectué après la date d'échéance. Le report de la certification à l'année suivante ne prolongera pas la période normale pour le nouvel audit. Par exemple, les sites qui doivent renouveler leur certification en 2017 devront la renouveler de nouveau en 2019. Si l'installation laisse échoir sa certification et qu'elle fait effectuer un nouvel audit en 2018, elle devra tout de même faire l'objet d'un nouvel audit en 2019. Elle ne sautera pas un cycle.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE - RÉNOVATION D'UNE INSTALLATION CERTIFIÉE

Des sites certifiés en vertu du Code de pratique concernant la sécurité du nitrate d'ammonium et de calcium utilisé à des fins agricoles peuvent apporter périodiquement des changements à leur installation. Toutes les rénovations d'un site doivent être conformes au Code NAC, et les sites doivent être conformes au Code NAC en tout temps. Si d'importantes rénovations sont effectuées, elles doivent faire l'objet d'un nouvel audit pour déterminer leur conformité au Code NAC avant d'être utilisées. L'ensemble du site sera toujours assujéti à un nouvel audit complet à la prochaine date prévue pour le nouvel audit.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE - CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Si l'entrepôt change de propriétaire :

- L'exploitant de l'installation doit aviser la direction du programme que le propriétaire a changé lorsque l'entente d'achat est conclue.
- Sur réception de l'avis de changement de propriétaire, le gestionnaire de programme doit envoyer un formulaire intitulé « Demande d'audit » qui doit être signé et retourné dans les 30 jours suivant la cession au nouveau propriétaire.
- Indépendamment de la date du dernier audit, l'installation doit faire l'objet d'un audit dans les 90 jours suivant la cession au nouveau propriétaire. La date du nouvel audit déterminera l'échéancier des audits suivants.
- Si le changement de propriétaire n'entraîne pas de changement du personnel, le propriétaire de l'installation ou son gestionnaire peut demander d'être dispensé des exigences accompagnant le changement de propriétaire.

**CODE DE PRATIQUE CONCERNANT LA SÉCURITÉ DU NITRATE D'AMMONIUM
ET DE CALCIUM UTILISÉ À DES FINS AGRICOLES
PROCESSUS D'APPEL DES AUDITS**

1. Les responsables de l'installation faisant l'objet de l'audit sont encouragés à résoudre tout d'abord tout désaccord ou incertitude avec leur auditeur du Code NAC pendant le déroulement de l'audit. Ils peuvent également envoyer des questions et des demandes de renseignements au gestionnaire de projet du Code NAC. Le Conseil de la sécurité en fertilisation (CSF) et le Groupe de travail sur le nitrate d'ammonium de Fertilisants Canada peuvent être consultés afin d'obtenir de l'aide pour l'interprétation et l'application du Code NAC.
2. Après le premier audit et tout audit subséquent, l'installation ayant fait l'objet de l'audit disposera, avant que la certification lui soit refusée ou retirée, d'une période raisonnable, fondée sur la durée que l'auditeur juge nécessaire pour corriger le manquement et tenant compte de la sécurité du public, pour corriger le ou les éléments qui ont été désignés comme non conformes.
3. L'installation qui a fait l'objet de l'audit peut demander qu'il soit révisé par un auditeur principal du Code NAC, qui peut modifier la décision de l'auditeur, si c'est justifié. Cette révision est une condition préalable pour saisir le Comité d'appels du Code NAC d'un appel.
4. Si le manquement à la conformité n'est pas corrigé dans un délai raisonnable après l'audit, l'installation qui a fait l'objet de l'audit doit être avisée que sa certification sera retirée immédiatement.
5. Dans le cas où il y a un manque flagrant à se soumettre à un audit dans le délai imparti (tous les deux ans après le premier audit), la certification est retirée d'office après que le contrevenant a été avisé de l'annulation de la certification.
6. Si la décision de l'auditeur principal du Code NAC est portée en appel, le retrait de la certification est reporté jusqu'à ce que le résultat de l'appel soit connu.
7. Lorsque l'auditeur principal du Code NAC a signifié le retrait de la certification, l'installation ayant fait l'objet de l'audit (« l'appelant ») peut se pourvoir en appel en soumettant par écrit au directeur exécutif une déclaration exposant les circonstances et les motifs de l'appel. Cette requête doit être expédiée par courrier recommandé ou par courriel à l'adresse Codes@fertilizercanada.ca. L'appel sera réputé avoir été reçu lorsqu'un accusé de réception sera remis. Il faut payer des frais d'appel de deux mille dollars (2 000 \$), payables par carte de crédit ou par virement télégraphique à Fertilisants Canada pour interjeter appel. Si l'appel est reçu, les frais seront remboursés. Si l'appel est rejeté, le Comité d'appels du Code NAC peut, à sa discrétion, rembourser les frais lorsque l'appelant a soulevé une question importante pour toute l'industrie, par exemple une question qui aboutit à une clarification du Code NAC.

8. Le directeur exécutif, en sa qualité de secrétaire du Comité d'appels du Code NAC, doit demander à l'auditeur principal du Code NAC de préparer un rapport écrit concernant la ou les questions faisant l'objet de l'appel. Il doit ensuite faire suivre cette information et la déclaration écrite de l'appelant au Comité d'appels du Code NAC.
9. Le comité d'audition du Comité d'appels du Code NAC :
 - a. Doit remettre un exemplaire du rapport de l'auditeur principal du Code NAC à l'appelant;
 - b. Doit inviter l'auditeur principal du Code NAC et l'appelant à déposer toute information supplémentaire dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'invitation;
 - c. Peut examiner toute question pertinente avec l'auditeur principal du Code NAC et l'appelant, en personne, par téléphone ou par écrit;
 - d. Doit rendre par écrit une décision concernant l'appel dans le plus bref délai tout en respectant les principes de l'équité procédurale et de la sécurité publique;
 - e. Doit faire rapport par écrit, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de l'appel, en fournissant un exemplaire de sa décision, au Comité d'appels du Code NAC, à l'installation qui a fait l'objet de l'audit, à l'auditeur principal du Code NAC et au directeur exécutif.
10. Dans l'éventualité où le retrait de la certification est confirmé en appel, le retrait de la certification sera en vigueur jusqu'à ce que l'installation qui a fait l'objet de l'audit ait fait l'objet d'un nouvel audit confirmant qu'elle est conforme au Code NAC.

SECTION A – ARRIVAGES

A1 SÉCURITÉ DES ARRIVAGES DE NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM

Cette section expose les normes pour la gestion des risques pour la sécurité qui pèsent sur les expéditions de NAC qui arrivent aux sites de distribution et/ou d'entreposage des importations.

A1.1 PAR LA VOIE MARITIME

| NO. | | O/N |
|------|---|-----|
| A1.1 | L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour garantir la sécurité de la cargaison de NAC importée à bord de navires. | |

SÉCURITÉ DE LA CARGAISON IMPORTÉE - EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Les exploitants du navire doivent :

- a. Respecter le *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement*
- b. Respecter la *Loi maritime du Canada, le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires, les Pratiques et procédures pour les ports publics, le Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques.*

L'importateur/réceptionnaire doit :

- a. Veiller à ce qu'un représentant responsable (ou un agent du terminal) supervise la manutention de la marchandise.
- b. Assurer la sécurité afin d'empêcher l'accès non autorisé à la cargaison pendant le chargement et le déchargement du navire.
- c. Être prêt à présenter pour inspection un rapport d'escale.
- d. Avertir le Bureau de la sécurité maritime du Canada le plus près de l'endroit de déchargement, ainsi que le capitaine de port, au moins 24 heures avant que 150 tonnes et plus d'engrais à base de nitrate d'ammonium doivent être déchargées.
- e. Conserver les dossiers.
- f. Si le produit est entreposé dans un port pour transport subséquent, se reporter à la SECTION B ENTREPOSAGE DU NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM.

NOTA : Le NAC n'est pas considéré comme une marchandise dangereuse en vertu du Règlement type des Nations Unies et du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses connexe*, en conséquence de quoi il est attendu que les dispositions en matière de sécurité en vigueur soient respectées dans la chaîne d'approvisionnement à partir du déchargement.

La conformité à cette section doit être signalée au moyen d'une lettre signée et datée par le gestionnaire de l'installation réceptrice indiquant que toutes ces exigences ont été examinées et que des mesures ont été prises pour rendre l'installation conforme. La lettre doit être d'actualité et être renouvelée tous les deux ans, selon le calendrier d'audits de l'installation.

A1.2 TRANSPORT RAIL-ROUTE

| NO. | | O/N |
|------|---|-----|
| A1.2 | L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour assurer la sécurité de l'arrivage de NAC transporté dans des wagons ou des camions. | |

SÉCURITÉ DE LA CHARGE IMPORTÉE - EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Le transporteur doit :

- a. Aviser immédiatement l'importateur/le réceptionnaire de tout vol ou altération.

L'importateur/le réceptionnaire doit :

- a. Conserve les dossiers.
- b. Conserver et présenter pour inspection une attestation pour le déchargement (lettre de voiture)
- c. S'occuper en tout temps du déchargement de la marchandise.
- d. Aviser le service de police local et l'expéditeur en cas de vol ou d'altération.
- e. Si le produit est entreposé pour transport subséquent, se reporter à la SECTION B - ENTREPOSAGE DU NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM.

La conformité à cette section doit être signalée au moyen d'une lettre signée et datée par le gestionnaire de l'installation réceptrice indiquant que toutes ces exigences ont été examinées et que des mesures ont été prises pour rendre l'installation conforme. La lettre doit être d'actualité et être renouvelée tous les deux ans, selon le calendrier d'audits de l'installation.

A2 TRANSPORT RAIL-ROUTE DEPUIS LE LIEU D'ORIGINE

Cette section expose les normes pour la gestion des risques pour la sécurité qui pèsent sur les arrivages de NAC aux sites de distribution, d'entreposage et/ou de vente au détail, pour la sécurité de la société et celle des personnes chargées d'assurer le transport.

| NO. | | O/N |
|-----|--|-----|
| A2 | L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour faire en sorte que toutes les sociétés qui transportent du NAC aient pris les mesures de sécurité appropriées et aient obtenu les autorisations voulues. | |

SÉCURITÉ DES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT - EXIGENCES PARTICULIÈRES :

La société de transport doit :

- a. Être cautionnée ou préapprouvée.
- b. Fournir une preuve écrite qu'elle détient une assurance de responsabilité civile d'au moins 5 millions de dollars/sinistre garantissant l'indemnisation de la victime d'un préjudice corporel ou matériel causé par son véhicule.
- c. Donner la formation voulue aux conducteurs fournissant des services de transport en leur faisant suivre le cours d'apprentissage en ligne de Fertilisants Canada intitulé « Transport sécuritaire d'engrais azotés ». La formation en *Transport de marchandises dangereuses* pour le transport de nitrate d'ammonium est réputée être un substitut équivalent.
- d. Avoir élaboré un plan de sécurité pour les expéditions ou accepter par écrit de mener ses activités dans le respect des dispositions visant la sécurité énoncées à la Section A3 ACCÈS AU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT
- e. Vérifier que le chargement est bien arrimé.
- f. Conserver les dossiers pendant 2 ans au minimum.

La conformité à cette section doit être signalée au moyen d'une lettre signée et datée par le gestionnaire de l'installation réceptrice indiquant que toutes ces exigences ont été examinées et que des mesures ont été prises pour rendre l'installation conforme. La lettre doit être d'actualité et être renouvelée tous les deux ans, selon le calendrier d'audits de l'installation.

A3 ACCÈS AU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT

| NO. | | O/N |
|-----|---|-----|
| A3 | L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour empêcher des personnes non autorisées d'avoir accès au NAC en cours de transport. | |

ACCÈS AUX EXPÉDITIONS - EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation a donné un avis par écrit à tous les conducteurs indiquant ce qui suit :

- a. es expéditions par camion de NAC sans surveillance à quelque moment que ce soit, à moins que la charge soit garée dans un endroit sécurisé ou que l'unité/la charge soit correctement mise sous clef (en l'occurrence avec des cadenas à cote de sécurité élevée, une sellette d'attelage verrouillée, etc.).
- b. Les hayons des camions et les portes des wagons doivent être verrouillés et scellés au moyen de câbles de sécurité.
- c. Les scellés doivent être inspectés et validés après chaque arrêt et à l'arrivée à destination. Toute altération des scellés doit faire l'objet d'une enquête, être documentée, et toutes les pertes doivent être signalées.

La conformité à cette section doit être indiquée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur doit vérifier la documentation de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

A4 PERTE OU ALTÉRATION DU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT

| NO. | | O/N |
|-----|---|-----|
| A4 | L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour évaluer et signaler les quantités manquantes dans des expéditions de nitrate d'ammonium et pour enquêter sur celles-ci. | |

QUANTITÉS MANQUANTES DANS UNE EXPÉDITION - EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation a mis en place une procédure écrite pour inspecter la charge à son arrivée, afin de :

- a. Vérifier, dans la mesure du possible, les quantités de NAC en vrac de toutes les expéditions, par rapport aux quantités expédiées. Les quantités manquantes supérieures aux normes historiques doivent faire l'objet d'enquête, être documentées et signalées.
- b. Repérer tout signe d'altération sur le wagon ou le camion.
- c. Documenter et de signaler toute quantité manquante supérieure aux normes historiques et/ou les signes d'altération.

NOTA : Le procédé de fabrication et de manutention du NAC implique qu'il y aura une faible perte de la masse du produit le long de la chaîne d'approvisionnement par suite de la perte d'humidité, de l'abrasion, du tassement et des résidus. Dans l'industrie des engrais, on considère qu'une perte maximale d'un pour cent est une norme acceptable.

La conformité à cette section doit être indiquée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur doit vérifier la documentation de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

A5 LIVRAISON DU NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM

Cette section s'applique à toutes les livraisons de NAC, indépendamment du fait que le réceptionnaire soit responsable ou non de l'expédition.

| NO. | | O/N |
|-----|--|-----|
| A6 | L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour veiller à ce que tous les arrivages de NAC soient documentés et autorisés en bonne et due forme. | |

AUTORISATION DE LIVRAISON - EXIGENCES PARTICULIÈRES :

- a. Le transporteur doit avoir l'autorisation de décharger une expédition.
- b. L'installation réceptrice doit vérifier que la documentation est exacte et complète avant d'autoriser le déchargement.
- c. Un processus doit être en place pour vérifier l'arrivée du chargement à destination.

La conformité à cette section doit être indiquée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur doit vérifier la documentation de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

SECTION B ENTREPOSAGE DU NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM

Cette section énonce les normes en vigueur pour la gestion des risques pour la sécurité à l'installation de distribution et/ou de vente au détail.

B1 SÉCURITÉ DES ENTREPÔTS

| NO. | | O/N |
|-----|--|-----|
| B1 | L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour assurer la sécurité de l'entreposage de NAC. | |

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'entrepôt de NAC a mis en place toutes les mesures de sécurité suivantes :

- a. Toutes les portes donnant accès aux silos d'entreposage contenant du NAC sont verrouillées et sécurisées. Dans la mesure du possible, la pratique exemplaire recommandée consiste à assurer la sécurité du périmètre. Cela peut comprendre une clôture avec des portes fermées à clé ou autres moyens de sécuriser le périmètre autour des silos et/ou des bâtiments dans lesquels du NAC est entreposé.
- b. Toutes les portes, fenêtres et tous les autres points d'accès aux bâtiments où est entreposé du NAC en sac ou en vrac sont sécurisés au moyen d'un cadenas de haute sécurité.
- c. Un système de contrôle qui recense les clés de toutes les serrures de l'installation qui donnent accès au NAC.
- d. Un système qui permet d'indiquer aux forces d'application de la loi locales tous les lieux d'entreposage de NAC a été mis en place.
- e. Un système d'éclairage permet d'éclairer les principaux points d'accès des bâtiments ou des silos d'entreposage après les heures d'ouverture.
- f. Tous les bâtiments d'entreposage sont équipés d'un système de sécurité surveillé.
- g. L'entrepôt est équipé de panneaux indiquant que l'accès est interdit sans autorisation, ou « Entrée interdite, les contrevenants seront poursuivis ».
- h. Des moyens de contrôle ont été mis en place pour faire en sorte que l'accès au NAC soit restreint aux personnes (y compris les entrepreneurs) que le vendeur a autorisées.
- i. Un système a été mis en place pour veiller à ce que tous les invités et tous les visiteurs de l'installation se présentent à la direction ou au service de sécurité avant d'accéder au site.

Pour se conformer aux règles de cette section, toutes les exigences énumérées doivent être mises en œuvre. Il faut effectuer des inspections hebdomadaires pour vérifier que ces exigences sont respectées. Il faut tenir des dossiers de toutes les inspections. L'auditeur vérifie les dossiers de façon aléatoire et fait une inspection visuelle pour vérifier que toutes les mesures de sécurité sont en place.

ÉBAUCHE

B2 PLAN DE SÉCURITÉ

| NO. | | O/N |
|-----|--|-----|
| B2 | L'installation de distribution et/ou de vente au détail a un plan de sécurité écrit et à jour qui est communiqué annuellement aux autorités locales. | |

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'entrepôt de NAC :

- a. Dispose d'un plan de sécurité écrit qui énumère les procédures d'urgence et indique le nom de la personne chargée de les appliquer lors de tous les évènements et incidents afférents à la sécurité.
- b. Possède une description des mesures qui sont prises pour contrôler l'accès au NAC, au système de gestion du stock, l'authentification des clients et d'autres procédures de sécurité.
- c. A veillé à ce que la politique ait été revue et mise à jour *annuellement* (au cours des douze mois précédents).
- d. A veillé à ce que le personnel ou des employés aient reçu une formation appropriée relativement à leurs rôles et leurs responsabilités en matière de sûreté et de sécurité.
- e. A communiqué par écrit avec les organismes locaux d'application de la loi et de secours d'urgence pour les informer de la présence de NAC dans l'entrepôt.

NOTA : Veuillez consulter le *Guide de mise en œuvre du Code NAC* qui donne une orientation supplémentaire pour la préparation d'un plan de sécurité.

La conformité à cette section doit être indiquée au moyen d'un plan d'intervention d'urgence et de sécurité signé par le gestionnaire de l'installation et qui contient toutes les exigences énumérées dans cette section. La conformité à cette section exige également une copie de la documentation invitant les autorités locales à examiner le plan annuellement.

B3 ACCÈS DU PERSONNEL SUR PLACE

| NO. | | O/N |
|-----|--|-----|
| B3 | L'installation de distribution et/ou de vente au détail a mis en place des procédures pour veiller à ce que les employés qui manutentionnent le NAC aient la cote de sécurité et l'autorisation de sécurité voulues. | |

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation a une politique écrite qui exige :

- a. Que tous les nouveaux employés qui travaillent à l'entrepôt de NAC depuis 5 ans ou moins fournissent des références valides pour leurs emplois antérieurs.
- b. Que tous les nouveaux employés fournissent des références valides pour leurs emplois antérieurs et divulguent toute accusation antérieure au criminel.
- c. Que tous les entrepreneurs fournissent des documents sur leurs travaux antérieurs.
- d. Que les entrepreneurs qui travaillent dans l'entrepôt de NAC obtiennent une autorisation et une validation écrites.
- e. Que tous les entrepreneurs aient un accès supervisé aux entrepôts de NAC.
- f. Que la politique soit révisée et mise à jour *annuellement* (au cours des douze mois précédents).

MISE EN GARDE : Le refus d'embaucher une personne en raison de la révélation d'une réhabilitation ou d'infractions provinciales peut constituer de la discrimination illégale. Les employeurs seraient bien avisés de veiller à ce que leurs méthodes d'embauche satisfassent aux obligations qui leur incombent en vertu des lois en matière de droits de la personne et des lois relatives à l'emploi de leur région.

La conformité à cette section doit être indiquée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section.

B4 PERTE DE PRODUIT PENDANT L'ENTREPOSAGE

| NO. | | O/N |
|-----|---|-----|
| B4 | L'installation de distribution et/ou de vente au détail a élaboré et mis en œuvre un processus pour évaluer et signaler les quantités manquantes de NAC en entrepôt et pour enquêter sur celles-ci. | |

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation a une politique et une procédure écrites précisant ce qui suit :

- a. Des vérifications annuelles du stock de tous les entrepôts de NAC en sac et en vrac.
- b. Le processus pour signaler toute quantité manquante supérieure aux normes historiques.
- c. Les exigences d'inspection hebdomadaire pour déceler toute altération ou toute perte en volume du produit.
- d. Un processus documenté pour enquêter et signaler les écarts.

La conformité à cette section doit être indiquée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur doit vérifier la documentation de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

SECTION C EXPÉDITIONS OU VENTES DU PRODUIT

Cette section énonce les normes pour la gestion des risques pour la sécurité des expéditions à partir de l'installation de distribution et/ou de vente au détail.

C1 SÉCURITÉ RELATIVE AUX PERSONNES OU À L'ENTREPRISE CHARGÉES D'ASSURER LE TRANSPORT

| NO. | | O/N |
|------|---|-----|
| C1.1 | L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour faire en sorte que toutes les sociétés qui fournissent des services de transport de NAC aient mis en œuvre des autorisations de sécurité appropriées. | |

C 1.1 SÉCURITÉ DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Avant l'expédition, l'expéditeur doit vérifier que le moyen de transport possède :

- a. Une preuve de cautionnement ou de préautorisation.
- b. Une assurance responsabilité civile automobile couvrant le préjudice corporel ou les dommages à la propriété d'une tierce partie d'un montant minimum de cinq millions de dollars par sinistre.
- c. Des dossiers de la formation des conducteurs qui ont suivi le cours d'apprentissage en ligne de Fertilisants Canada intitulé « Transport sécuritaire d'engrais azotés ». La formation en *Transport de marchandises dangereuses* pour le transport de nitrate d'ammonium est réputée être un substitut équivalent.
- d. Une pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement des conducteurs pour la prestation de services de transport.
- e. Un plan de sécurité à jour pour les expéditions ou l'acceptation par écrit de mener ses activités dans le respect des dispositions de la Section C2
ACCÈS AU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT.
- f. Un système de rétention des dossiers qui permet de conserver les dossiers d'expédition pendant 2 ans.

La conformité à cette section doit être indiquée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section.

C1.2 ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA LIVRAISON

| NO. | | O/N |
|------|--|-----|
| C1.2 | L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour que le détaillant ou l'utilisateur final accuse réception en bonne et due forme lorsque l'expédition arrive à destination. | |

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation a mis en place une procédure écrite pour confirmer, manuellement ou électroniquement, que la quantité intégrale de produit a été livrée à la destination d'expédition, et pour que le réceptionnaire accuse réception du produit et en accepte la responsabilité.

La conformité à cette section doit être indiquée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur doit vérifier la documentation de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

C2 ACCÈS AU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT

| NO. | | O/N |
|-----|---|-----|
| C2 | L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour empêcher des personnes non autorisées d'avoir accès au NAC en cours de transport. | |

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

NOTA: Il incombe au vendeur de confirmer que tous les protocoles sont en place et ont été mis en œuvre par son installation. Le vendeur qui utilise des services de transport tiers doit vérifier que cette société a mis en place un protocole comprenant les éléments de cette section.

L'installation a donné un avis par écrit à tous les conducteurs indiquant que :

- a. Un processus doit être en place pour vérifier l'arrivée de l'expédition à destination.
- b. Les expéditions par camion de NAC sans surveillance à quelque moment que ce soit, à moins que la charge soit garée dans un endroit sécurisé ou que l'unité/la charge soit correctement mise sous clef (en l'occurrence avec des cadenas à cote de sécurité élevée, une sellette d'attelage verrouillée, etc.).
- c. Les hayons des camions et les portes des wagons doivent être verrouillés et scellés au moyen de câbles de sécurité.
- d. Les scellés doivent être inspectés et validés après chaque arrêt et à l'arrivée à destination. Toute altération des scellés doit faire l'objet d'une enquête, être documentée, et toutes les pertes doivent être signalées.
- e. Toute altération des scellés doit faire l'objet d'une enquête, être documentée, et toutes les pertes doivent être signalées aux autorités compétentes.
- f. Si le véhicule qui transporte le NAC de l'installation de vente au détail à l'endroit d'utilisation finale utilise du matériel de diffusion différent (un épandeur avec vis sans fin, par exemple), toutes les pièces du système de diffusion doivent être verrouillées en position fermée pour garantir le confinement intégral du produit pendant le transport.
- g. Le conducteur doit aviser le vendeur d'un déversement ou d'un autre incident qui pourrait modifier la quantité totale livrée au réceptionnaire.
- h. Si un conducteur découvre que du NAC a été volé ou altéré, ou qu'il y a eu tentative de vol ou d'altération, il doit immédiatement en informer le service de police local.

La conformité à cette section doit être indiquée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section.

ÉBAUCHE

C3 AUTHENTIFICATION DES CLIENTS

| NO. | | O/N |
|-----|--|-----|
| C3 | L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour vérifier que tous les clients acheteurs de NAC ont été authentifiés. | |

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation de distribution et/ou de vente au détail a établi par écrit une politique pour authentifier les clients avant d'autoriser la vente de NAC. Pour une politique d'authentification des clients, il faut que des procédures soient en place pour permettre ce qui suit :

- a. L'identification des clients, comme l'authentification d'un client qui achète du NAC au moyen de la présentation d'une des pièces d'identité en bonne et due forme suivantes :
 - i. Permis pour pesticide
 - ii. Pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement
 - iii. Deux pièces d'identité portant le nom de l'acheteur, dont au moins une est émise par le gouvernement et au moins une indique l'adresse de l'acheteur
 - iv. Numéro de producteur agricole
 - v. Numéro de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario
 - vi. Numéro d'identification de la Commission canadienne du blé
 - vii. Preuve d'enregistrement vertu du *Règlement sur les marchandises contrôlées*.
 - viii. Preuve de l'inscription de l'acheteur sur la liste des vendeurs des composants (si l'acheteur est un revendeur)
- b. Validation que la quantité commandée de NAC correspond aux besoins agricoles raisonnables de l'utilisateur final.
- c. Le lieu de livraison du NAC est défini, et comprend des coordonnées (en l'occurrence l'adresse et/ou l'emplacement légal du terrain).

NOTA : Dans le cas d'un épandage personnalisé de NAC, le reçu de la vente doit comprendre une description légale du terrain sur lequel le produit sera appliqué.

Si le détaillant n'est pas convaincu que l'acheteur satisfait aux exigences de vérification, il doit l'aiguiller vers le service de police local pour faire vérifier son identité avant

d'effectuer une vente. Dans de tels cas, le détaillant doit conserver une description complète de l'acheteur.

Dans le cas de clients qui achètent moins de 500 kg, les détaillants doivent, avant d'effectuer la vente, apporter et documenter la preuve que le client a étudié l'information sur l'emploi sécuritaire du nitrate d'ammonium et de calcium * de Fertilisants Canada avant la vente. Voir le paragraphe C6.3 ci-dessous concernant les exigences relatives à la tenue des dossiers.

* Les clients qui achètent moins de 500 kg de produit pendant une saison de croissance doivent étudier l'information sur l'emploi sécuritaire du nitrate d'ammonium et de calcium de Fertilisants Canada avant l'achat. Les clients qui ont besoin de moins de 500 kg en une seule transaction, mais qui ont acheté un minimum de 500 kg de produit durant la même saison de croissance ne sont pas soumis à cette exigence.

Tous les incidents suspects ou tentatives d'achats douteux doivent être signalés immédiatement au service de police local et à la ligne ouverte de la GRC pour la sécurité nationale au 1-800-420-5805. Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter le programme « En garde » de Fertilisants Canada.

La conformité à cette section doit être indiquée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur doit vérifier la documentation de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

C4 TRAÇABILITÉ DES DOSSIERS DE VENTE

| NO. | | O/N |
|-----|---|-----|
| C4 | L'installation de distribution et/ou de vente au détail dispose d'une documentation pour suivre les ventes de NAC effectuées au cours des 24 mois précédents. | |

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Les dossiers d'achat de toutes les ventes de NAC doivent être conservés pendant deux ans. Au minimum, ils doivent comprendre :

- a. Le nom du client.
- b. L'adresse ou la description légale du terrain
- c. Le numéro de téléphone du client.
- d. L'identification: type du document vérifié (le cas échéant)
- e. La quantité de NAC (en vrac ou en sac)
- f. Le nom commercial, la quantité et le format (sacs) de NAC vendu
- g. La description de la façon dont le NAC sera utilisé
- h. Des renseignements détaillés sur le transporteur et l'exploitant
- i. Les dates de livraison (prévues et réelles).
- j. Le lieu de la livraison.
- k. Si la livraison a lieu au moment de l'achat, un reçu signé par l'acheteur contenant l'information ci-dessus

NOTA : Toute l'information recueillie concernant la vente de NAC doit être gardée sous clé ou protégée par un mot de passe dans le cas de fichiers électroniques. Seules les personnes qui ont besoin d'y avoir accès dans le cadre de leur travail peuvent la consulter. La collecte, l'utilisation et la protection de l'information susmentionnée doivent satisfaire aux obligations de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)*.

La conformité à cette section doit être indiquée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur doit vérifier la documentation de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

C5 CRITÈRES PARTICULIERS AUX UTILISATEURS FINAUX

En sus des exigences mentionnées à la section C, les suivantes s'appliquent à la vente de produit à l'utilisateur final. La vente pourrait se faire directement du fabricant, distributeur et/ou du détaillant.

C5.1 ENTREPOSAGE DE NITRATE D'AMMONIUM ET DE CALCIUM APRÈS LA SAISON

| NO. | | O/N |
|------|--|-----|
| C5.1 | L'installation de vente au détail a communiqué avec le client utilisateur final pour lui faire savoir qu'il devrait éviter l'entreposage de NAC après la saison dans la mesure du possible en achetant des quantités qui concordent avec ses besoins agronomiques. | |

Contrôles recommandés :

Pour éviter l'entreposage de NAC après la saison, il est recommandé de ne pas remplir une commande qui dépasse le besoin saisonnier du producteur agricole. En général, la commande devrait correspondre aux besoins réels du producteur et à ses habitudes d'achat et non à des prévisions.

Il est préférable que le produit non utilisé et en sacs non ouvert soit retourné au détaillant, dans la mesure du possible.

C5.2 COMMUNICATION DES RECOMMANDATIONS ET DIRECTIVES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SÛRETÉ D'ENTREPOSAGE À L'UTILISATEUR FINAL

| NO. | | O/N |
|------|---|-----|
| C5.2 | L'installation de vente au détail a fourni au client utilisateur final des directives et des recommandations pour améliorer la sécurité et la sûreté de l'entreposage du NAC dans sa ferme. | |

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation de vente au détail a fourni, par écrit, les recommandations suivantes sous forme de lignes directrices à tous les clients qui entreposent du NAC dans leur ferme :

- a. Toutes les portes donnant accès aux silos d'entreposage contenant du NAC doivent être verrouillées et sécurisées. Dans la mesure du possible, la pratique exemplaire recommandée consiste à assurer la sécurité du périmètre. Cela peut comprendre une clôture avec des portes fermées à clé ou d'autres moyens de sécuriser le périmètre autour des silos et/ou des bâtiments dans lesquels du NAC est entreposé.

- b. Toutes les portes, fenêtres et tous les autres points d'accès aux bâtiments dans lesquels est entreposé du NAC en sac ou en vrac doivent être sécurisés au moyen d'un cadenas de grande qualité.
- c. Les signes de vol, de tentative de vol, d'altération ou de perte non attribuable aux opérations normales doivent immédiatement être signalés au service de police local.
- d. Il faut qu'un système d'éclairage soit activé après les heures d'ouverture normales pour éclairer les principaux points d'accès des bâtiments ou des silos d'entreposage.
- e. Il est recommandé que tous les bâtiments d'entreposage soient équipés d'un système de sécurité surveillé.
- f. Le NAC restant dans un épandeur doit être mis en lieu sûr ou l'épandeur doit être garé dans un endroit sécurisé. Tout sac de produit non utilisé doit également être mis en lieu sûr.
- g. Il est interdit d'entreposer le NAC près de matériaux combustibles, y compris du matériel équipé d'un moteur à combustion interne.
- h. Un système d'extinction des incendies contenant des quantités suffisantes d'eau doit être disponible.

La conformité à cette section doit être indiquée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section.

C5.3 DOCUMENTS CONCERNANT L'UTILISATION ET TENUE DE LIVRES

| NO. | | O/N |
|------------|---|------------|
| C5.3 | L'installation de distribution et/ou de vente au détail a donné pour directives à tous les clients utilisateurs finaux de NAC de conserver pendant 24 mois l'information concernant son utilisation et son entreposage après la saison. | |

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation de vente au détail a avisé tous les clients de NAC que :

- a. La pratique exemplaire consiste à conserver les dossiers de tous les achats, de l'utilisation en saison et de l'entreposage après saison de NAC pendant deux ans.
- b. Il faut éviter de revendre du NAC.

La conformité à cette section doit être indiquée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur doit vérifier de façon aléatoire les dossiers des communications avec les clients.

C5.4 INFORMATION RELATIVE AUX ACHETEURS DE PETITES QUANTITÉS

| NO. | | O/N |
|------------|---|------------|
| C5.4 | L'installation de distribution et/ou de vente au détail a fourni de l'information aux acheteurs de petites quantités de NAC et possède de la documentation démontrant qu'avant la vente, ces clients ont étudié et compris la brochure d'information sur l'emploi sécuritaire du nitrate d'ammonium et de calcium de Fertilisants Canada. | |

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation de vente au détail a fourni de l'information aux clients acheteurs de petites quantités et a montré, documents à l'appui, qu'ils ont passé en revue de l'information adaptée aux préoccupations en matière de sûreté et de sécurité du produit :

- a. Propriétés du NAC
- b. Pratiques d'entreposage sûr
- c. Pratiques d'entreposage sécurisé
- d. Il faut éviter de revendre du NAC

Les détaillants doivent démontrer leur conformité à cette section en conservant des copies des formulaires d'accusé de réception signés par les clients confirmant qu'ils ont examiné et compris l'information fournie, ainsi que des copies du reçu de vente ou bon de commande respectif associé à la vente de petites quantités.

SECTION E FORMATION

Cette section énonce les normes de formation pour tous les vendeurs, manutentionnaires et utilisateurs finaux du NAC.

E1 APPRENTISSAGE EN LIGNE DE FERTILISANTS CANADA

| NO. | | O/N |
|-----|---|-----|
| E1 | Toutes les installations de distribution et/ou de vente au détail engagées dans l'entreposage, la manutention et/ou la vente de NAC doivent veiller à ce que leurs employés aient reçu la formation au moyen du cours d'apprentissage en ligne de Fertilisants Canada sur la sécurité du nitrate d'ammonium. Au minimum, les gestionnaires de site et/ou des opérations doivent avoir réussi le cours qui est renouvelé annuellement. | |

Les cours d'apprentissage en ligne ont été élaborés par Fertilisants Canada pour donner une formation en ligne continue aux travailleurs de l'industrie des engrais. Un des cours en ligne proposé aborde le transport, l'entreposage et la manutention sûrs et en toute sécurité du nitrate d'ammonium, qui est la base des pratiques exemplaires figurant dans le Code de sécurité du NAC. Le but des cours d'apprentissage en ligne consiste à donner une formation structurée et d'être perçus comme guide, source d'information et référence. Les cours peuvent être suivis gratuitement, mais pour certains, il peut falloir acquitter des frais pour répondre au questionnaire et obtenir un certificat.

La conformité à cette section doit être indiquée par un certificat de cours valide portant une date d'expiration.

SECTION F ASSURANCE

Cette section expose les exigences minimales en matière d'assurance pour les installations qui entreposent et manutentionnent le NAC.

| NO. | | O/N |
|-----|--|-----|
| F | L'installation de distribution et/ou de vente au détail possède de la documentation prouvant que des polices d'assurance courantes couvrent tous les risques d'exposition. | |

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

- a. Une assurance-responsabilité environnementale (ARE) d'un montant minimum de deux millions de dollars couvrant le préjudice corporel à une tierce partie et une assurance d'un montant total de deux millions de dollars pour les dommages à la propriété et les dépenses de nettoyage hors lieu, ainsi qu'une couverture de deux millions de dollars couvrant le nettoyage du site, accompagnée d'une police d'un montant total de deux millions de dollars pour tous les sinistres **ou** une assurance combinée d'au moins deux millions de dollars couvrant à la fois les frais de nettoyage hors lieu et du site et d'une police globale de deux millions de dollars couvrant le préjudice corporel à une tierce partie et les dommages à la propriété. .
- b. Une assurance-responsabilité pour les automobiles (applicable à n'importe quel véhicule, propriété de l'installation, loué à court ou à long terme, ou utilisé par l'installation pour mener ses activités) couvrant le préjudice corporel ou les dommages à la propriété d'une tierce partie d'un montant minimum de cinq millions de dollars par sinistre.
- c. Une assurance automobile de non-proprétaire d'un montant minimum de cinq millions de dollars par sinistre.
- d. Une assurance responsabilité civile-formule générale d'un minimum de cinq millions de dollars par sinistre.

NOTA :

- (i) Tout autre avenant ou tout autre libellé de police qui, directement ou indirectement, sélectionne les engrais comme étant spécifiquement exclus de la couverture, ou qui sélectionne les engrais pour une couverture réduite N'EST PAS acceptable.
- (ii) Chacune des couvertures mentionnées ci-dessus constitue un montant **minimal** qui peut ne pas être suffisant compte tenu de l'exposition aux risques de chaque exploitation. Fertilisants Canada prévoit qu'il sera nécessaire ou prudent dans bien des cas que les exploitants d'un site souscrivent des assurances aux montants supérieurs à ceux mentionnés plus haut. Il incombe exclusivement à

l'exploitant de chaque site, en consultation avec ses assureurs, d'évaluer régulièrement et diligemment l'exposition aux risques de son exploitation et de déterminer la valeur adéquate de la couverture et les modalités de la police nécessaires pour le protéger, ainsi que le public, contre de tels risques. Fertilisants Canada recommande que ces évaluations soient effectuées en continu, mais qu'elles le soient en tous cas dès qu'une modification importante est apportée au fonctionnement sur le site ou hors lieu, de même qu'à chaque renouvellement de la police. Fertilisants Canada reverra ces exigences minimales de temps à autre et peut apporter d'autres modifications par suite d'un tel examen.

La conformité doit être indiquée par l'examen du formulaire de confirmation de la couverture.